

(1)

(N° 253.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1854.

POLICE DES IRRIGATIONS EN CAMPINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi autorisant le Gouvernement à prescrire les dispositions réglementaires auxquelles il est devenu indispensable de soumettre les irrigations faites en Campine au moyen de prises d'eau concédées par l'État.

Les canaux de la Campine ont été construits dans un double but : d'une part, ils doivent servir à la navigation, en facilitant les relations de la contrée qu'ils traversent avec Liège et Anvers, et de l'autre, ils ont à fournir l'eau nécessaire à l'arrosage des prairies conquises sur la bruyère riveraine. Ils ont pu suffire sans difficulté à ces deux destinations aussi longtemps que les prairies formées à titre d'essai sur leur parcours n'ont exigé que la concession d'un petit nombre de prises d'eau. Aujourd'hui que la surface des bruyères, transformées en prés, est beaucoup plus étendue, et que la navigation, de son côté, se développe de plus en plus, il devient urgent d'arrêter des mesures de police qui, en conciliant ces deux intérêts, mettent un terme à des abus dont la persistance finirait par les compromettre l'un et l'autre.

L'expérience a démontré que, pendant les basses eaux de la Meuse, les moyens actuels d'alimentation des canaux de la Campine sont insuffisants, et qu'à moins de surveiller l'emploi des eaux d'arrosage avec la plus grande sévérité (1), on ne saurait fournir à la fois ce que réclament les besoins de la navigation et des irrigations. Cette surveillance est impossible dans l'état actuel des choses. Les agents du service de la Campine qui en sont chargés, n'ont pas le droit de constater les contraventions, et si, d'ailleurs, ils avaient la faculté de dresser des procès-verbaux, leur intervention resterait inefficace, puisqu'en

(1) Voir annexe n° 3.

l'absence de toute disposition de police, applicable à la matière, elle n'aurait aucune sanction pénale.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est destiné à combler cette lacune. Il autorise le Gouvernement à arrêter un règlement de police ⁽¹⁾ sur les irrigations faites au moyen des prises d'eau concédées par l'État, en déterminant d'une manière précise les limites dans lesquelles ses prescriptions devront se restreindre. Ainsi ce règlement ne pourra porter que sur des objets qui ne sont pas prévus par les lois en vigueur, et il devra, en tout cas, respecter rigoureusement les droits des propriétaires, tels qu'ils dérivent de la loi et des actes de concession. Il semble qu'il y a d'autant moins d'inconvénients à accorder, dans ces bornes, au Gouvernement l'autorisation qu'il sollicite, qu'en dernière analyse, il s'agit de régler, dans l'intérêt même des concessionnaires, l'usage d'une chose qui ne leur a été concédée qu'avec des restrictions connues et acceptées par eux, et que tous, ils ont été invités à faire connaître leurs observations sur les dispositions réglementaires projetées. Il y a plus : le règlement même qu'il y a lieu d'arrêter ne contiendra, en quelque sorte, que des prescriptions qui se trouvent déjà dans la plupart des actes de concession, et pour le plus grand nombre des propriétaires, il n'aura d'autre effet que de donner une sanction pénale aux clauses des contrats, en les rendant obligatoires d'une manière uniforme pour tous les intéressés.

Les propriétaires eux-mêmes comprennent du reste que, sans des dispositions générales, applicables à tous, leurs intérêts peuvent être compromis à chaque instant, et déjà ils se sont soumis volontairement à certaines règles. que, dans ces derniers temps, l'administration a dû adopter d'une manière officieuse pour la répartition équitable des eaux d'arrosage. Malheureusement ces règles, par cela même qu'aucune pénalité ne les sanctionne, ne sont pas observées avec le même soin par tous les intéressés, de telle sorte que le mal auquel elles devaient obvier est plutôt déplacé que détruit. Il ne cessera complètement que lorsque le projet de loi soumis à la Chambre permettra au Gouvernement d'arrêter un règlement général aux prescriptions duquel personne ne pourra se soustraire. Ce projet de loi a un caractère d'urgence extrême. En ce moment, les irrigations sont entravées, et elles continueront à l'être aussi longtemps que l'usage des eaux des canaux de la Campine ne pourra être réglé avec la plus sévère économie, ce qui est impossible si les fonctionnaires, appelés à en déterminer et à en surveiller l'emploi, n'ont pas le droit de constater les contraventions en matière d'arrosage, et de suppléer ainsi à l'insuffisance des agents ordinaires que la loi commet à la police des cours d'eau. Ces mesures mêmes seraient insuffisantes si, de plus, le Gouvernement n'avait pas la faculté d'obliger immédiatement les propriétaires à remplir, quant à leurs travaux d'arrosage, les obligations qui résultent, soit de leur concession, soit des décisions de l'autorité compétente (art. 4).

Quelques personnes croient que le Gouvernement ne doit pas intervenir dans la police des irrigations de la Campine, et que pour ajuster tous les intérêts qui s'y rattachent, il suffirait de constituer en associations de wateringues les propriétés arrosées par les eaux des canaux de cette contrée. Selon ces per-

(1) Voir annexe n° 1.

sonnes, dont l'opinion à même trouvé des adhérents dans les Chambres, ces associations, s'administrant elles-mêmes, exerceraient la plus heureuse influence sur le développement des irrigations et, en tout cas, elles dispenseraient le Gouvernement d'une tutelle qui doit lui susciter beaucoup d'embarras et de difficultés. Il n'est pas besoin de dire que le Gouvernement s'estimerait heureux de pouvoir s'affranchir du contrôle souvent pénible qu'il doit exercer aujourd'hui en Campine, et que ce n'est qu'après s'être convaincu que sa surveillance incessante est indispensable, qu'il se résigne à la continuer.

Pour que des associations de wateringues soient possibles et utiles, il faut que les propriétés réunies aient des besoins communs, exigeant que, pour la plupart des travaux d'arrosage, chaque propriétaire soit subordonné aux convenances de la majorité de ses coassociés; il faut de plus, qu'aucun intérêt, opposé à celui de l'irrigation, ne puisse entraver l'administration de la wateringue, en suscitant des conflits qui nécessitent l'intervention d'une autorité étrangère.

Rien de semblable n'existe en Campine : ainsi qu'on l'a dit, les canaux de cette contrée ont une double destination; ils doivent satisfaire à la fois aux besoins de la navigation et à ceux de l'arrosage, et comme ces besoins sont à chaque instant en opposition directe, il faut que le Gouvernement, qui seul peut les concilier, exerce la surveillance la plus attentive sur tous les faits qui seraient de nature à compromettre les uns ou les autres. Le plus grand nombre des propriétés irriguées de la Campine n'ont d'ailleurs pas d'intérêt commun assez direct pour justifier leur réunion en wateringues. Afin de s'en convaincre, il suffit de savoir que la plupart de ces biens n'ont chacun qu'un seul propriétaire et que leurs travaux d'arrosage n'ont entre eux que des rapports très-éloignés. En effet, le seul point par lequel ces propriétés se touchent, pour ainsi dire, c'est qu'elles puisent l'eau aux mêmes canaux, de sorte que le seul intérêt qu'il y ait à ménager à la fois, même pour celles dont l'arrosage se fait par des prises d'eau établies dans les mêmes biefs, c'est que l'eau dont elles peuvent disposer en commun soit répartie avec équité, en raison des droits et des besoins de chacune d'entre elles. L'association serait impuissante pour produire ce résultat, qui ne saurait être obtenu que par l'intervention d'une autorité supérieure, indépendante et impartiale: et ce qui le prouve, c'est que dans les conflits assez fréquents qui se sont élevés à cet égard entre les propriétaires, ceux-ci ont toujours eu recours à l'arbitrage bienveillant du Gouvernement, et que chaque fois celui-ci a réussi à terminer à l'amiable des contestations qui, sans son entremise officieuse, auraient donné lieu à de longs et coûteux procès.

On voit qu'aucune mesure administrative, puisée dans la législation actuelle, ne saurait suppléer au projet de loi soumis à la Chambre, et que celui-ci est indispensable, à quelque point de vue qu'on se place.

Comme, du reste, les dispositions qu'il comprend sont très-simples et qu'elles-mêmes, elles ne paraissent pouvoir donner lieu à aucune objection sérieuse, j'espère que la Chambre, en consentant à les examiner dans le cours de cette session, voudra donner une nouvelle marque de sa sollicitude à la Campine, dont les intérêts ont toujours été, de sa part, l'objet d'un accueil bienveillant.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à arrêter, sous la sanction de la loi du 6 mars 1848, un règlement de police sur les irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables de la Campine, ainsi qu'à leurs dérivations.

Ce règlement aura pour objet de déterminer, en conformité de la loi et des droits des propriétaires, tout ce qui concerne la concession, la construction et la manœuvre des prises d'eau, la répartition des eaux d'arrosage entre les propriétaires intéressés, ainsi que l'entretien et le curage des rigoles d'alimentation et d'évacuation.

ART. 2.

Les agents du service de la Campine, désignés à cet effet par le Roi, auront le droit de constater les contraventions et les délits en matière d'irrigation. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment entre les mains du juge de paix de leur résidence.

ART. 3.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. Ils seront affirmés dans un délai de trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et transmis, dans le même délai, à l'officier du ministère public, chargé, s'il y a lieu, de requérir l'application de la peine.

ART. 4.

Si un propriétaire qui, en conformité d'un jugement ou d'une décision de l'autorité compétente, doit exécuter des tra-

vaux quelconques sur un terrain irrigué par suite d'une concession de l'État, s'abstient de les terminer dans le délai prescrit, le Gouvernement peut les faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire.

Les dépenses seront récupérées comme en matière de contributions directes, à la diligence du Gouverneur de la province.

ART. 5.

Le produit des amendes, résultant des condamnations prononcées contre les délinquants, sera versé au trésor.

Le tiers sera dévolu à l'agent qui aura constaté la contravention.

Donné à Laeken, le 7 mai 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

ANNEXES.**ANNEXE N° 1.****PROJET DE RÈGLEMENT (1) POUR LES IRRIGATIONS DE LA CAMPINE.**

LÉOPOLD, etc.

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 1847, chargeant notre Ministre de l'Intérieur de statuer sur toutes les demandes de prises d'eau à effectuer, dans l'intérêt des particuliers, aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables de la Campine ;

Considérant que des octrois de prises d'eau ont été accordés, antérieurement à la date de l'arrêté royal prémentionné, par notre Ministre des Travaux publics, et qu'il y a lieu de régulariser toutes les concessions de l'espèce ;

Vu les lois sur la police des eaux ;

Vu la loi du.....

Vu l'art. 68 de la Constitution ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Les propriétaires qui veulent se servir, pour l'irrigation de leurs propriétés, des eaux des canaux de la Campine, de la Petite-Nèthe canalisée ou des rigoles dérivées de ces voies navigables, doivent en demander l'autorisation à notre Ministre de l'Intérieur, en joignant à leur requête le plan cadastral et l'indication de la superficie des terrains à arroser.

ART. 2. — Les actes d'autorisation déterminent :

1^o Les dimensions de la prise d'eau et la position du seuil par rapport à la flottaison du cours d'eau où elle est pratiquée ;

2^o La superficie du terrain qui peut être irriguée et celle à raison de laquelle est calculée la quantité d'eau concédée. Aux actes d'autorisation sont annexés des plans, approuvés par notre Ministre de l'Intérieur, et indiquant la construction de la prise d'eau, les ouvrages d'art nécessaires pour mesurer le volume

(1) L'avant-projet de ce règlement a été soumis à l'avis du Département de la Justice, de celui des Travaux publics, des députations permanentes des provinces d'Anvers et de Limbourg, et des principaux propriétaires intéressés.

d'eau concédé, et tous les autres travaux dont l'administration juge utile de déterminer la nature et les détails.

Les propriétaires sont toujours entendus avant l'expédition des actes et l'approbation des plans.

ART. 3. — Les concessionnaires doivent supporter tous les frais qui peuvent résulter de l'instruction de leur demande et de la surveillance des travaux qu'ils sont tenus d'exécuter en vertu de leur acte de concession.

Ces frais sont acquittés chez le receveur désigné à cet effet, sur la présentation d'un état dressé par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, et rendu exécutoire par le Gouverneur de la province.

En cas de refus de paiement, la concession est révoquée, et les frais sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Toutefois, le recours est ouvert auprès de Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Les concessionnaires ne peuvent entreprendre les travaux qu'ils sont autorisés à exécuter avant d'avoir fait connaître à l'agent du service de la Campine, désigné à cet effet, le jour et l'heure où ils se proposent de les commencer.

Ils sont tenus, après leur achèvement, de faire constater l'état des lieux par le même agent.

Ne sont admis que les travaux exécutés suivant les règles de l'art, en conformité des actes de concession et des plans y annexés.

ART. 5. — Les actes d'autorisation et les plans qui y sont annexés sont obligatoires pour les concessionnaires aussi longtemps qu'ils n'ont pas renoncé à leur concession et retabli, au besoin, à leurs frais, les lieux en leur état primitif.

Ils n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'État ou de l'administration, et sont délivrés sans garantie de leur part.

ART. 6. — Lorsque, par suite des travaux à exécuter aux voies navigables de la Campine ou à leurs dépendances, la modification ou la démolition d'un ouvrage d'art autorisé est reconnue nécessaire, les concessionnaires sont tenus d'y procéder à la première réquisition de notre Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, sans qu'ils aient de ce chef droit à aucune indemnité.

Les ouvrages modifiés ou démolis pourront être reconstruits, s'il y a lieu, d'après les plans approuvés par l'administration et délivrés gratuitement aux concessionnaires.

ART. 7. — L'administration peut disposer, en tout temps et comme elle le juge utile, des eaux qui ont servi à l'irrigation de terrains arrosés en vertu de son autorisation.

Elle peut employer les rigoles d'alimentation ou d'évacuation de ces terrains, afin d'opérer d'autres irrigations, pour autant que les concessionnaires conservent le volume d'eau qui leur a été concédé et qui est nécessaire à l'arrosage de leurs propriétés.

ART. 8. — Les concessionnaires sont obligés de faire usage des moyens pres-

crits par l'administration pour obtenir la parfaite étanchéité des rigoles d'alimentation, de distribution et d'écoulement, sans qu'ils puissent, toutefois, être astreints de ce chef à une dépense de plus de 300 francs par hectare.

ART. 9. — Les travaux exécutés d'après les actes de concession et les plans y annexés ne peuvent être changés sans une nouvelle autorisation donnée par notre Ministre de l'Intérieur, et ils doivent constamment être entretenus en bon état.

ART. 10. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou peuvent être la conséquence directe ou indirecte des actes de concession, doivent être exécutés aux frais des concessionnaires, lors même qu'ils n'ont pas été prescrits par lesdits actes.

ART. 11. — Les concessionnaires sont responsables de tout dommage qui résulte de l'exécution ou de l'usage de leur concession, sans qu'ils puissent, de ce chef, avoir aucun recours contre l'administration.

Ils sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives concernant, soit les canaux de la Campine ou leurs dépendances, soit les irrigations alimentées par ces canaux, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires prises en vertu de la loi, lors même qu'aucune réserve n'aurait été stipulée à cet égard dans leur acte de concession.

ART. 12. — L'entretien et le curage des rigoles d'alimentation, d'évacuation et des colateurs, de même que les travaux de cette espèce qu'il peut y avoir lieu d'exécuter à l'embouchure de ces rigoles dans les cours d'eau naturels ou artificiels qui leur servent de décharge, se font par les propriétaires intéressés et à leurs frais.

Lorsque plusieurs propriétaires usent à la fois d'une ou de plusieurs de ces rigoles ou de ces canaux colateurs, ils concourent tous aux travaux d'entretien et de curage proportionnellement à l'intérêt qu'ils peuvent y avoir, et en conformité de rôles dressés par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, et rendus exécutoires par le Gouverneur de la province.

ART. 13. — La manœuvre des prises d'eau est réglée par les agents du service de la Campine désignés à cet effet, et exécutée par les soins d'irrigateurs nommés par notre Ministre de l'Intérieur et rétribués par les propriétaires au marc le franc de la superficie des terrains arrosés.

Les propriétaires intéressés seront entendus, s'il y a lieu, avant la nomination des irrigateurs.

ART. 14. — Les propriétaires de terrains arrosés en vertu d'une concession de l'administration, doivent avoir, dans la commune de la situation de leurs biens, un fondé de pouvoir auquel les actes et les décisions de l'administration sont, au besoin, signifiés.

Cette signification est valable comme si elle était faite aux propriétaires mêmes.

ART. 15. — L'irrigation des terrains arrosés par suite d'une autorisation administrative, aura lieu, en règle générale et autant que possible, au printemps du 15 mars au 15 mai; en été du 20 juin au 20 août et en automne du 1^{er} octobre au 15 décembre.

Elle se fera habituellement par périodes de six jours et par tiers, de telle sorte que, dans chaque période, les diverses parties de la propriété soient soumises à un arrosage continu pendant un terme de deux jours.

Des bornes seront placées par les soins des agents du service de la Campine et aux frais des propriétaires, pour déterminer les limites des parcelles à irriguer périodiquement.

ART. 16. — L'irrigation des terrains appartenant à différents propriétaires, mais arrosés au moyen d'une ou de plusieurs prises d'eau communes, aura lieu conformément à la disposition de l'art. 15, de manière que le tiers desdits terrains, situés immédiatement en aval de la prise d'eau, jouisse, d'abord, de l'arrosage, et ainsi de suite pour le reste.

Les parcelles seront délimitées par des bornes, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 17. — Les propriétaires des parcelles inférieures à celles qui sont irriguées en premier lieu sont autorisés à déverser sur lesdites parcelles les eaux provenant des terrains supérieurs, sans qu'ils puissent, toutefois, exécuter, dans ce but, des travaux non approuvés par l'administration.

Chaque fois que ce remploi des eaux d'arrosage pourra donner lieu à des inconvénients, ils devront le cesser à la demande de l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, ou de ses délégués.

ART. 18. — Les propriétaires qui, pour une cause quelconque, ne peuvent user de l'irrigation pendant une partie de la période qui leur est assignée à cet effet, conformément aux articles 15 et 16 ci-dessus, ne sont admis à jouir de l'arrosage que pendant la partie non écoulée, sauf à reprendre leur tour à la période suivante.

Dans les cas de force majeure, les agents chargés de la manœuvre des prises d'eau pourront les faire fermer, même pendant les périodes où l'arrosage est permis conformément au présent arrêté.

ART. 19. — En attendant que la quantité d'eau dont les propriétaires auront la faculté de disposer pour chaque hectare soumis à l'arrosage, puisse être déterminée d'une manière précise, elle sera provisoirement fixée par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, ou par son délégué, lequel, après des expériences directes sur le terrain, réglera l'ouverture à donner à chaque prise d'eau.

A cet effet, toute prise d'eau devra être pourvue, aux frais du propriétaire, d'un système de fermeture qui sera indiqué par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, ou par son délégué, et qui permettra d'en régler l'ouverture, de manière que celle-ci ne puisse être modifiée sans le concours des agents commis à ce service.

Ces dispositions ne sont applicables qu'à dater de la deuxième année de l'irrigation.

ART. 20. — L'agent du service de la Campine, désigné à cet effet, tiendra un registre où les manœuvres de toutes les prises d'eau seront inscrites. Les propriétaires intéressés auront le droit de consulter ce registre et d'y consigner leurs observations.

Il en sera transmis copie à l'ingénieur en chef, directeur du service, tous les huit jours.

ART. 21. — Chaque fois qu'en vertu des dispositions du présent arrêté, de leur acte de concession, ou d'une décision de l'autorité compétente, les concessionnaires auront à exécuter, à modifier, à supprimer ou à entretenir des travaux dont les frais sont à leur charge, ils seront avertis par notre Ministre de l'Intérieur ou par son délégué qu'ils doivent y procéder dans le délai qui sera prescrit, et qui ne pourra, en aucun cas, être de moins de huit jours.

Si, dans le délai fixé, il n'a pas été donné suite à l'avertissement, les travaux seront exécutés d'office aux frais des concessionnaires par les soins de l'administration.

ART. 22. — Les frais des travaux exécutés d'office par l'administration, ainsi que les rétributions des irrigateurs mentionnés à l'art. 13 ci-dessus, seront payés par les concessionnaires sur la présentation d'un état dressé par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, et rendu exécutoire par le Gouverneur de la province.

S'il y a refus de paiement, ils seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du Ministre de l'Intérieur.

ART. 23. — Lorsqu'il est prouvé par deux ou plusieurs avertissements consécutifs, donnés en la forme prescrite par l'art. 21, que les concessionnaires ne veulent pas remplir les obligations qui leur sont imposées par leur acte de concession, par les dispositions du présent arrêté ou par les décisions de l'autorité compétente, notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la députation permanente, peut révoquer l'autorisation qui leur a été accordée et faire rétablir, à leur frais, les lieux en leur état primitif.

Ces frais sont recouvrés comme il est dit à l'art. 22.

ART. 24. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 25. — Seront punis des mêmes peines ceux qui entraveront d'une manière quelconque l'usage des eaux concédées pour l'arrosage des terrains d'autrui, et notamment :

1^o En les arrêtant dans les rigoles par des barrages en terre, des engins de pêche ou autrement ;

2^o En les faisant écouler par des emprises ou de toute autre manière ;

3^o En les employant, sans autorisation, à l'arrosage des terrains autres que ceux en faveur desquels la concession a été faite ;

4° En effectuant aux prises d'eau des manœuvres sans l'intervention des agents commis à cet effet ;

5° En creusant le long des rigoles d'alimentation des fossés destinés à recevoir les eaux provenant des filtrations provoquées par le creusement de ces fossés ;

6° En faisant stationner des bateaux devant les prises d'eau.

ART. 26. — Les contraventions sont constatées par les agents du service de la Campine, que Nous aurons désignés à cet effet.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment entre les mains du juge de paix de leur résidence ou de son suppléant.

ART. 27. — Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont affirmés dans un délai de trois jours devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et transmis, dans le même délai, à l'officier du ministère public chargé, s'il y a lieu, de requérir l'application de la peine.

ART. 28. — Le produit des amendes résultant des condamnations prononcées contre les contrevenants, est versé au trésor.

Le tiers est dévolu à l'agent qui a constaté la contravention.

ART. 29. — Les dispositions antérieures qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ANNEXE N° 2.

MODÈLE DES ACTES DE CONCESSIONS ACCORDÉES JUSQU'ICI.

—

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la demande de M.
à _____, tendante à obtenir la concession d'une
prise d'eau à _____
pour l'irrigation de _____ hectares de

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur
du service ;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 1847 ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. M.
à _____ est autorisé à pratiquer
une prise d'eau à
pour l'irrigation de

ART. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

A. La prise d'eau sera exécutée aux frais du requérant, sous la direction et d'après les plans de l'administration des ponts et chaussées : ces plans seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur général des ponts et chaussées et du Ministre de l'Intérieur.

B. Elle aura une ouverture de _____ sur
de hauteur ; elle sera construite en

elle devra être munie d'une vanne avec cadenas. Le radier sera placé à

C. Le concessionnaire établira en aval de la prise d'eau, tel ouvrage que l'administration jugera convenable et nécessaire de prescrire, à l'effet de mesurer d'une manière précise le volume d'eau à accorder pour l'irrigation de la propriété.

D. Le concessionnaire devra faire connaître à l'agent des ponts et chaussées attaché au service des irrigations en Campine, l'époque à laquelle il se propose de mettre la main à l'œuvre, afin que ce dernier puisse donner, sur les lieux, les indications nécessaires et exercer telle surveillance qu'il sera jugé convenable.

E. Les travaux à exécuter seront construits suivant les règles de l'art et à l'entière satisfaction de l'administration.

F. Le concessionnaire devra établir les travaux préparatoires de l'irrigation d'après le plan général y relatif et suivant les indications de l'administration du service des défrichements.

En ce qui concerne les travaux intérieurs, il sera tenu de suivre les tracés qui seront déterminés sur le terrain par le personnel de l'administration précitée, dans le but d'obtenir un *maximum* de emploi d'eau.

G. Après l'achèvement des travaux, le requérant sera tenu de faire constater, à ses frais, l'état des lieux, par l'agent attaché au service des irrigations en Campine, lequel rédigera un procès-verbal, en triple expédition, dont l'une sera transmise au Département de l'Intérieur et les deux autres seront déposées dans les archives des administrations provinciale et communale.

H. La prise d'eau et les autres ouvrages dont il vient d'être question devront être constamment maintenus en bon état, par les soins et aux frais de l'impétrant, de ses successeurs ou ayants droit, qui seront, en outre, tenus de prévenir et d'arrêter, au besoin, toute filtration qui pourrait avoir lieu par suite de l'établissement de cette prise d'eau, ainsi que de réparer toute dégradation qu'occasionnerait, tant au canal qu'à ses dépendances, l'exécution des travaux autorisés. En cas de négligence, il pourrait, au besoin, être pourvu d'office et à leurs frais à l'exécution de ces travaux d'entretien et de réparation.

L'impétrant ou ses représentants seront tenus d'indemniser les personnes auxquelles la prise d'eau pourrait occasionner quelque préjudice.

I. Dans le cas où les ouvrages seraient abandonnés ou mal entretenus, les localités devraient être remises, aux frais de l'impétrant, et au besoin d'office, dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux.

ART. 3. L'agent attaché au service des irrigations conservera la clef de la prise d'eau, et l'impétrant ne pourra en faire usage que sur l'autorisation de ce fonctionnaire.

Le concessionnaire devra faire connaître quatre jours à l'avance, à l'ingénieur des défrichements, l'époque à laquelle il désire commencer l'arrosage de ses prairies.

Dans le cas où il se permettrait de faire ouvrir ou fermer la vanne de la prise d'eau, ou de lui donner une ouverture autre que celle fixée par l'administration des défrichements, il encourra une amende de cinq cents francs, et la présente autorisation pourra lui être retirée en cas de récidive.

Toutefois, en cas de rupture de l'une des digues des rigoles principales d'alimentation ou d'autres accidents graves de l'espèce, qui pourraient nécessiter la

fermeture immédiate de la prise d'eau, le concessionnaire pourra exécuter lui-même cette manœuvre, s'il ne se trouve aucun agent de l'administration sur les lieux.

ART. 4. Si par suite de l'exécution de travaux au _____, la démolition de l'ouvrage d'art autorisé et dont il est question à l'art. 2 était reconnue nécessaire, l'impétrant, ses successeurs ou ayants cause seraient tenus d'y procéder à la première réquisition de l'autorité compétente, sans, de ce chef, avoir droit à une indemnité quelconque.

ART. 5. L'impétrant sera tenu d'effectuer tous les remplois d'eau qui lui seront prescrits et qui seront rendus possibles par le terrain à arroser, au moyen de l'ouvrage dont la concession lui est accordée.

Le Gouvernement se réserve le droit de disposer en tout temps et comme il l'entendra des eaux provenant des irrigations du Sr _____, et de se servir, s'il en a besoin, des rigoles d'alimentation et d'évacuation de ses irrigations, pour opérer d'autres arrosages.

Le concessionnaire sera tenu d'élargir et d'approfondir au besoin les cours d'eau qui pourraient être ultérieurement utilisés pour assécher les parties irrigables ou non irrigables de son terrain.

ART. 6. Il sera également tenu de faire usage de tous les moyens que prescrira l'administration, pour obtenir la parfaite étanchéité des rigoles d'alimentation de distribution et de déversement.

ART. 7. Il est formellement stipulé que la surface de terrain en faveur de laquelle la prise d'eau est concédée par le présent arrêté, devra être entièrement transformée en prairies irrigables, à l'exclusion de toute autre culture.

ART. 8. Si, par suite, le Gouvernement jugeait que les conditions qui précèdent fussent insuffisantes, l'impétrant, ses successeurs ou ayants droit seraient tenus de se conformer à toutes les autres conditions qui leur seraient imposées en ce qui concerne la prise d'eau autorisée. Il se conformera, en outre, au règlement à intervenir, en ce qui concerne la quantité d'eau dont il pourra disposer et à toutes les autres dispositions législatives et administratives qui pourraient être prises dans l'intérêt du service des irrigations.

ART. 9. Dans le cas où l'impétrant ne se conformerait pas aux dispositions prescrites, la présente autorisation pourrait être révoquée, et les lieux seraient remis, à ses frais, dans leur état primitif; il pourrait en être usé de même, s'il venait à changer l'état des lieux sans autorisation préalable.

ART. 10. La dépense des travaux qui pourraient être exécutés d'office et aux frais de l'impétrant ou de ses représentants, sera, au besoin, récupérée par voie de contrainte comme en matière de contributions directes, à la diligence du Gouverneur de la province.

ART. 11. L'impétrant, ou ceux qui le représenteront, supporteront tous les frais de l'instruction de leur demande, de la formation des plans, de la direction des ouvrages autorisés et des actes administratifs ou autres à intervenir. Ces frais seront soldés sur la présentation d'un état dressé par le fonctionnaire attaché au service des irrigations, visé par l'ingénieur en chef directeur, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 12. L'impétrant ou ses ayants droit ne pourront, en aucun cas, à raison de la présente concession, invoquer la garantie du Gouvernement.

ART. . M. Le Gouverneur de la province de _____ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre de l'Intérieur,

ANNEXE N° 3.

Rapport de M. Magis, ingénieur en chef, directeur du service de la Campine.

Hasselt, le 24 avril 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis le commencement de la période d'arrosage actuelle, j'ai prescrit, concernant la manœuvre des prises d'eau, une série de mesures tendantes à concilier les intérêts de la navigation sur les canaux de la Campine avec ceux des irrigations alimentées par ces canaux.

J'avais d'abord donné les ordres nécessaires pour ne faire opérer l'arrosage que par deux tiers des prés irrigués, mais cette restriction dans l'arrosage était bientôt devenue insuffisante pour que l'on pût maintenir dans les canaux la profondeur d'eau *minimum* nécessaire à la navigation. La pénurie d'eau qui se fait sentir, depuis quelque temps, a nécessité de ne permettre d'arroser à la fois que la moitié de la superficie totale des irrigations; ce mode d'arrosage est prescrit depuis le 25 mars dernier; si tous les irriguants se conformaient aux ordres donnés, à ce sujet, par l'administration. cette distribution des eaux, si elle ne permet pas d'arroser fréquemment, aurait du moins pour résultat de pouvoir être pratiquée d'une manière régulière, de ne pas puiser en un temps donné, aux canaux de la Campine, un volume d'eau plus considérable que celui qu'ils peuvent fournir pendant le même temps, et surtout. de ne pas entraver la navigation; mais certains irrigateurs n'en tiennent aucun compte, et, en continuant à puiser aux canaux le plus d'eau possible, déterminent encore dans ceux-ci une baisse telle que la navigation ne peut plus y avoir lieu d'une manière continue et doit être interrompue à chaque instant. Ces irrigateurs laissent leurs prises d'eau ouvertes la nuit, alors qu'elles devraient demeurer fermées, ou bien les rouvrent aussitôt que les employés ne se trouvent pas sur les lieux, et quelquefois même en présence des employés de l'administration; ils savent parfaitement que les agents du service des irrigations ne peuvent pas dresser des procès-verbaux, et ainsi, ils peuvent enfreindre impunément les ordres de l'administration. Dans cet état de choses, sans un règlement des irrigations, sans un personnel qui, reconnu par la loi, puisse veiller à la police des eaux, il est de toute impossibilité de surveiller la manœuvre des prises d'eau. Cette situation du service est contraire, et aux intérêts des irrigations, et à ceux de la navigation: la position des employés de l'administration à l'égard des irriguants est des plus humiliantes; leur impuissance leur cause une déconsidération réelle, et leurs services, quoique très-actifs, n'aboutissent qu'à constater leur position anormale. Les propriétaires qui prêtent leur concours loyal à l'administration pour sauvegarder tous les intérêts, sont dupes de ceux qui, tout en protestant de leur bonne volonté, entravent les mesures prescrites par l'administration dès qu'il y a possibilité matérielle de le faire.

En résumé, Monsieur le Ministre, il règne aujourd'hui dans l'emploi des eaux destinées aux irrigations une anarchie que l'administration ne pourrait combattre, dans l'état actuel des choses; elle a déjà produit des conséquences extrêmement fâcheuses, et si ce régime continue d'être encore pendant quelque temps, les conséquences les plus graves en seront la suite : les irrigations marcheront généralement vers une ruine complète; le manque d'eau dans les canaux occasionnera des dommages à la navigation qui susciteront, à coup sur, de procès nombreux.

Il est donc nécessaire de prendre immédiatement certaines mesures pour faire cesser cet état de choses. Pour cela, il est essentiel que les employés de l'administration aient formellement le pouvoir de prescrire et de surveiller utilement la manœuvre des prises d'eau; il est donc de toute nécessité qu'une loi intervienne pour donner, à cet effet, aux agents des défrichements la qualité voulue. Cette loi étant obtenue, je pense que, en attendant que les dispositions légales soient prises relativement au projet de règlement général, concernant les irrigations, il serait nécessaire de prendre immédiatement certaines dispositions administratives qui font l'objet du projet d'arrêté royal ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je pense qu'il est inutile, Monsieur le Ministre, que j'insiste sur l'urgence de prendre ces mesures, sans lesquelles l'irrigation deviendra impossible, la navigation sera constamment entravée, sous la responsabilité du Gouvernement, et la position des employés de l'administration ne sera plus tenable.

L'Ingénieur en chef, Directeur,

J. MAGIS.

IRRIGATIONS.

Règlement provisoire relatif à la manœuvre des prises d'eau pratiquées au canal de Maestricht à Bois-le-Duc et à ceux de la Campine, et à la distribution des eaux de ces canaux pour l'arrosage des prairies.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents, etc., etc.

Vu l'art. 17 du cahier des charges des ventes des bruyères préparées à l'irrigation par les soins du Gouvernement, lequel stipule que les adjudicataires s'obligent à se conformer aux règlements et aux prescriptions qui pourront intervenir, afin de déterminer l'usage des eaux nécessaires à l'irrigation de leurs fonds, ainsi que la construction et l'entretien des ouvrages qu'il pourrait être utile d'établir dans leur intérêt commun;

Vu les articles 2, 3 et 8 des concessions de prises d'eau accordées par notre Ministre de l'Intérieur, lesquels portent : l'art. 2, que la prise d'eau sera munie d'une vanne avec cadenas; l'art. 3, qu'un agent attachée au service des irrigations conservera la clef de la prise d'eau et que le concessionnaire n'en pourra faire usage que sur l'autorisation de ce fonctionnaire; et l'art. 8, que le concessionnaire se conformera au règlement à intervenir en ce qui concerne la quantité d'eau dont il pourra disposer et à toutes les autres dispositions législatives et administratives qui pourraient être prises dans l'intérêt du service des irrigations;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Toutes les prises d'eau pratiquées au canal de Maestricht à Bois-le-Duc et à ceux de la Campine, devront être pourvues, pour le 1^{er} juillet 1854. par les soins et aux frais des propriétaires, chacune d'une vanne fermant à clef et dont le dessin leur sera adressé par le Département de l'Intérieur.

L'ingénieur ou les employés de l'administration des défrichements conserveront les clefs des vannes des prises d'eau, dont la manœuvre s'effectuera sous la direction de ces fonctionnaires.

ART. 2. — Contre l'une des coulisses de la vanne de chaque prise d'eau, sera placée une échelle divisée par centimètres, et dont le zéro correspondra au niveau du seuil de cet ouvrage; le dessin en sera également fourni par le Département de l'Intérieur aux propriétaires des prés irrigués.

ART. 3. — La distribution des eaux puisées aux canaux dans l'intérêt de l'arrosage des prairies se fera par les soins de l'ingénieur chargé du service des irrigations.

Cette distribution aura lieu, soit de manière que l'ouverture de la vanne se trouve, avec la hauteur de l'eau sur le seuil, dans un rapport tel que chaque prise d'eau débite un volume d'eau constant, soit en opérant l'arrosage sur certaines zones de prairies à la fois, de façon que les prises d'eau soient ouvertes ou fermées alternativement pendant un même nombre d'heures par semaine pour toutes les prises d'eaux.

En ce qui concerne les prises d'eau destinées à remployer à un bief inférieur, les eaux provenant d'un bief supérieur d'une même zone d'irrigation, leurs vannes conserveront une ouverture telle, que le volume d'eau fourni par ces prises d'eau maintienne la flottaison du bief inférieur au repère fixé ou à fixer par l'administration.

ART. 4. — Dans les cas de force majeure, les fonctionnaires du service des défrichements pourront prescrire aux irriguants de fermer leurs prises d'eau, même pendant les périodes où le règlement leur permettrait d'arroser.

ART. 5. — L'ingénieur des défrichements tiendra un registre dans lequel les manœuvres de toutes les prises d'eau seront inscrites, et chacun des irriguants aura le droit de le consulter, et d'y consigner ses observations; il en sera trans-

mis copie à l'ingénieur en chef, directeur des défrichements, à la fin de chaque semaine.

ART. 6. — Toute propriétaire devra faire connaître 4 jours au moins à l'avance, à l'ingénieur des défrichements, l'époque à laquelle il se propose de commencer ou de stater l'arrosage de ses prairies.

ART. 7. — Toute contravention aux dispositions des art. 1, 2, 4 et 6 sera constatée pour procès-verbal dressé par les agents du service des défrichements, à la charge des propriétaires des prises d'eau, affirmé dans les 24 heures; elle sera punie des peines comminées par la loi du 9 mars 1818.

ART. 8. — Dans le cas où ces propriétaires refuseraient de se conformer aux présentes prescriptions, il leur sera interdit par les agents de l'administration des défrichements, et, au besoin, par la force publique, de continuer à puiser de l'eau aux canaux précités.

